

PIÈCE JOINTE À LA NOTE PRÉCITÉE DU 12 FÉVRIER 1946

**PROPOSITIONS DU SÉQUESTRE
POUR LA MAINLEVÉE DES BIENS FRANÇAIS**

Le présent memorandum résume les pourparlers qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement français d'une part, du Ministère canadien des Affaires Extérieures et du Séquestre d'autre part. Le Séquestre canadien mettra en vigueur les mesures proposées dès réception de l'avis par lequel le Gouvernement français donnera son approbation aux propositions du présent memorandum.

a) Pour l'application de ces propositions, on entendra par "France": tout le territoire français en Europe, l'Algérie, la Tunisie et la zone française du Maroc, ainsi que tout autre territoire français ou tout territoire appartenant auquel ce memorandum pourra ultérieurement être appliqué par le Séquestre.

b) "Personne": toute personne physique ou morale qui résidait ou avait son principal établissement commercial ou industriel en France au 5 juin 1944.

c) "Biens": toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que tous les droits et intérêts y afférents, en droit ou en équité.

1. Les présentes dispositions ne s'appliqueront qu'aux biens français se trouvant sous le contrôle du Séquestre canadien, compte tenu de l'accord conclu par ce dernier au sujet des conflits de juridiction d'une part avec le Séquestre du Royaume-Uni et d'autre part avec le Séquestre des Etats-Unis et les représentants du Trésor Américain.

2. Les présentes propositions ne s'appliquent pas aux sujets britanniques ni aux citoyens canadiens, la disposition de leurs biens devant être réglée directement entre les intéressés et le Séquestre.

3. Rien dans les présentes dispositions ne sera censé faire obstacle à l'application des lois canadiennes, existantes ou à venir (y compris les Règlements de Contrôle des Changes, ainsi que les lois et règlements fiscaux).

4. Les présentes dispositions concernant seulement les biens assujettis au Séquestre et/ou se trouvant sous son contrôle en raison de l'occupation de la France par l'ennemi et/ou en vertu de la publication d'un arrêté en conseil prescrivant ledit pays.

5. Le Séquestre ne libérera aucun bien appartenant à des résidents de France ou à des personnes qui ont quitté la France après le 5 juin 1944, aussi longtemps que les dispositions concernant leur mainlevée n'auront pas été complétées en accord avec le Gouvernement français ou que ledit Gouvernement n'aura pas fait connaître ses intentions dans chaque cas particulier, exception faite des cas suivants:

a) Le Séquestre permettra le paiement de pensions, d'arrérages de pension, les paiements dus en vertu de la Loi des Accidents du Travail et les annuités courantes, y compris les annuités dues sur des polices d'assurance et les contrats à dotation.

b) Dans les cas de nécessité, les paiements intérimaires provenant de revenus sur les biens séquestrés, dans les limites autorisées par le Bureau du Contrôle de Changes, pourvu que ces paiements soient destinés à des sujets britanniques ou tout autre personne résidant en France.

c) Le Séquestre accordera aux personnes résidant en France, sur justification jugée par lui satisfaisante, la mainlevée de tous les comptes dont la valeur totale des avoirs est égale ou inférieure à \$3,000 00.

6. Le Séquestre n'accordera la mainlevée des avoirs français que sur demande individuelle des propriétaires, appuyée par un certificat de l'Office des Changes.